#### Département du NORD Arrondissement de DOUAI Canton d'ANICHE

#### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC



#### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 MARS 2021

Le VINGT SEPT MARS DEUX MILLE VINGT ET UN à 10h30, le Conseil Municipal de la commune d'Aubignyau-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Alain BOULANGER, Maire

Etaient présents : M. Alain BOULANGER, M<sup>me</sup> Marie-Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M<sup>me</sup> Lisiane DUBUS, M<sup>me</sup> Edith HANNOIS-DIEULOT, M. Laurent BARDIAU, M<sup>me</sup> Barbara KAMEZAC, M. Guillaume MOLLET, M<sup>me</sup> Sandrine BEAUSSEAUX, M. Gilles GRESIAK, M<sup>me</sup> Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, M. Alain BENOIT, M. Mathieu PLANTIN.

**Etaient Absents**: M. Henri DERASSE, M<sup>me</sup> Annick DELFORGE

**Procuration(s)**: M. Henri DERASSE donne procuration à M. Alain BOULANGER

M. Guillaume MOLLET a été désigné Secrétaire de séance.

Quorum: 13 membres présents sur 15 membres du Conseil municipal. Le quorum est atteint

\*\*\*\*\*\*\*

Ont été abordés les points suivants :

#### LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 12 DÉCEMBRE 2020 EST APPROUVÉ.

#### 1 - TAUX D'IMPOSITION 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982.

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation,

Considérant que le taux de Taxe d'habitation nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2021.

Considérant qu'à compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département (19,29%) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune est de 31,57 % (soit le taux communal de 2020 : 12,28% + le taux départemental de 2020 : 19,29%).

Monsieur le Maire propose, suite à ces informations, de prendre acte du nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties (taux communal 2020 + 19,29%) et de maintenir les taux de ces taxes en 2021 comme suit :

Taxes	2021
Taxe foncière sur les propriétés bâties (Taux communal de 12,28% + taux départemental de 19,29%)	31,57%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38,46%

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux des impôts directs locaux pour l'année 2021 et de retenir la proposition de Monsieur le maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette délibération à l'administration fiscale

#### 2 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2021

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les dossiers de demande de subvention pour l'année 2021, présentés par les associations. Considérant que la commune d'Aubigny-au-Bac souhaite soutenir les associations dont l'objet et les activités présentent un intérêt public local.

Chaque membre présent du Conseil municipal, faisant partie du bureau d'une association, est invité à s'abstenir de voter lorsque le vote concerne l'attribution d'une subvention à l'association dont il est membre.

#### Sur proposition de M. le Maire,

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 13 voix pour et 1 voix contre

DÉCIDE d'octroyer les subventions suivantes :

Sapeurs-Pompiers	100 €
Secours Catholique	200 €
Les "restos du cœur"	200 €
Société Autonome de Protection des Animaux du Douaisis	250 €
Société de Chasse	300 €
La Hutte	400 €
AMDG	400 €
ComboFit	400 €
Comité des Fêtes	550€
Association des Anciens d'A.F.N.	550€
Club des Tempes Argentées	700 €
Amicale du personnel communal	850 €
Union Sportive Aubignoise (USA)	1000 €
Divers	700 €
TOTAL DES SUBVENTIONS	6600 €

PRECISE que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2021 de la commune au compte 6574,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs au versement de ces subventions.

#### 3 - COMPTE DE GESTION 2020 - COMMUNE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'année 2020, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être fait présenter le compte administratif de l'année 2020 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/2020 au 31/12/2020;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Considérant qu'aucune observation n'est à formuler ;

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CONSTATE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### 4 - COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - COMMUNE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le Comptable ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2020 dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Les opérations de l'exercice 2020 font ressortir les résultats suivants :

#### **INVESTISSEMENT:**

Dépenses d'investissement 2020	730 817,43
Recettes d'investissement 2020	288 692,09
Résultat d'investissement de l'exercice 2020	442 125,34
Résultat de clôture de l'exercice N-1	612 761,20
Résultat de clôture de l'exercice 2020	170 635,86

#### **FONCTIONNEMENT:**

Dépenses de fonctionnement 2020	834 234,84
Recettes de fonctionnement 2020	804 559,39
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2020	-29 675,45
Résultat de clôture de l'exercice N-1	80 115,98
Part affectée à l'investissement 2020	0,00
Résultat de clôture de l'exercice 2020	50 440,53

#### Après que le Maire soit sorti,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le compte administratif 2020 de la COMMUNE

#### 5 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020 - COMMUNE

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de **50 440,53 €** 

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Ligne budgétaire 002 - Excédent de fonctionnement reporté : **20 440,53 €** Compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : **30 000,00 €** 

#### 6 - SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 250 000 €

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il dispose, conformément à la délibération n°5 (Article 3) du Conseil municipal du 23 mai 2020 sur les délégations consenties au maire en début de mandat, de la faculté de réaliser des emprunts à hauteur de 500 000 euros destinés au financement des investissements, prévus par le budget et de procéder aux opérations financières utiles à leur gestion et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Néanmoins, il souhaite solliciter l'avis du Conseil municipal sur la souscription de l'emprunt d'un montant de 250 000 euros prévu au budget primitif 2021.

Cet emprunt sera consacré au financement complémentaire de la première phase du projet d'aménagement de la friche située dans le centre de la commune pour la réalisation d'une

"esplanade de loisirs" comprenant une voie d'accès, un parking, une aire de jeu et un terrain multisports.

L'étude de faisabilité, les plans et les devis de cet aménagement ont été présentés aux conseillers municipaux.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à la souscription d'un emprunt de 250 000 euros

DÉCIDE d'inscrire en priorité à son budget, chaque année, en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires au remboursement des échéances de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt et à procéder, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt. Il reçoit tous pouvoirs à cet effet.

#### 7 - BUDGET PRIMITIF 2021 - COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur qui présente et commente les données financières de ce budget primitif pour l'exercice 2021 comme suit :

#### **FONCTIONNEMENT - DÉPENSES :**

Chapitre 11 - Charges à caractère général	313 015,98 €
Chapitre 12 - Charges de personnel	421 719.24 €
Chapitre 22 - Dépenses imprévues	5 000.00 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	102 000.00 €
Chapitre 66 - Charges financières	11 300,00 €
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	1 000.00 €
TOTAL	854 035.22 €

#### **FONCTIONNEMENT - RECETTES :**

Chapitre 002 - Excédent de fonctionnement reporté	20 440.53 €
Chapitre 013 - Atténuations de charges	12 500.00 €
Chapitre 70 - Produits des services, du domaine	43 700.00 €
Chapitre 73 - Impôts et taxes	435 700.00 €
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations	325 394.69 €
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	9 000.00 €
Chapitre 77 - Produits exceptionnels	7 300.00 €
TOTAL	854 035.22 €

#### **INVESTISSEMENT - DÉPENSES :**

Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	400.00€
·	
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	23 500.00 €
Chapitre 20 - Immobilisations Incorporelles	5 640.00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	123 004.00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	675 000.00 €
TOTAL	827 544.00 €
INVESTISSEMENT - RECETTES :	
Chapitre 001 - Excédent d'investissement reporté	170 635.86 €
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	63 492.42 €
Chapitre 13 - Subventions d'investissement	343 415.72 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	250 000.00 €
TOTAL	827 544.00 €

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le budget primitif 2021.

#### 8 - COMPTE DE GESTION 2020 - CAMPING

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après s'être fait présenter le budget primitif du CAMPING de l'année 2020, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être fait présenter le compte administratif 2020 du CAMPING ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 du CAMPING, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/2020 au 31/12/2020;

Statuant sur l'exécution du budget du CAMPING de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Considérant qu'aucune observation n'est à formuler ;

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CONSTATE que le compte de gestion du CAMPING dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### 9 - COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - CAMPING

Après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint en charge du Camping,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le Comptable ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2020 dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Les opérations de l'exercice 2020 font ressortir les résultats suivants (en euros) :

#### **INVESTISSEMENT:**

Dépenses d'investissement 2020	0,00
Recettes d'investissement 2020	0,00
Résultat d'investissement de l'exercice 2020	0,00
Résultat de clôture de l'exercice N-1	0,00
Résultat de clôture de l'exercice 2020	0,00

#### **FONCTIONNEMENT:**

Dépenses de fonctionnement 2020	21 356,95
Recettes de fonctionnement 2020	51 053,86
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2020	26 696,91
Résultat de clôture de l'exercice N-1	7 501,33
Part affectée à l'investissement 2020	0,00
Résultat de clôture de l'exercice 2020	37 198,24

Après que le Maire soit sorti, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le compte administratif 2020 du CAMPING

#### 10 - CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE DU CAMPING MUNICIPAL "LA RÉPUBLIQUE"

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 (Tome 2 - Titre 1 - Chapitre 1)

Vu la délibération n°3 du 23/11/2019 déclarant infructueuse la procédure de délégation de service public du camping municipal et décidant la fermeture de ce dernier.

Vu la délibération n°8 du 12/11/2020, modifiant la délibération n°3 du 23/11/2019, fixant la fermeture administrative et comptable du camping municipal au 31/12/2020.

Considérant que la commune a procédé à la fermeture du camping municipal le 01/01/2021 et que le budget annexe du camping municipal n'a plus, par conséquent, lieu d'exister.

Vu les délibérations n°8 et n°9 du 27/03/2021 approuvant respectivement le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice budgétaire 2020 du camping municipal.

Considérant que toutes les opérations comptables ont été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2020,

Monsieur le maire expose à l'Assemblée que,

Par délibération n°3 du 23/11/2019 le Conseil municipal a décidé de la fermeture du camping municipal. Les services de la commune ont donc mis fin à l'ensemble des contrats de location, de maintenance ou de services et ont procédé à l'ensemble des écritures comptables préalables à la clôture

Suite au vote du compte de gestion 2020 et du compte administratif 2020 par délibérations du 27/03/2021, le Conseil municipal a constaté un résultat de clôture excédentaire de 37 198,24 euros

Suite à l'avis favorable du Receveur municipal, il est donc proposé au Conseil municipal de clôturer le budget annexe du camping municipal, de reverser l'excédent au budget principal et de transférer l'ensemble de l'actif et du passif du budget annexe du camping municipal au budget principal.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE la clôture du budget annexe du camping municipal "La République" au 31 décembre 2020

AUTORISE le Maire à procéder à l'ensemble des démarches et des écritures comptables permettant cette clôture

#### 11 - COMPTE DE GESTION 2020 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après s'être fait présenter le budget primitif du CCAS de l'année 2020, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être fait présenter le compte administratif 2020 du CCAS;

Après s'être assuré que le Receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 du CCAS, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/2020 au 31/12/2020;

Statuant sur l'exécution du budget du CCAS de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Considérant qu'aucune observation n'est à formuler ;

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CONSTATE que le compte de gestion du CCAS dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### 12 - COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le compte de gestion du CCAS de l'exercice 2020 dressé par le Comptable ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2020 dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Les opérations de l'exercice 2020 font ressortir les résultats suivants (en euros) :

#### **INVESTISSEMENT:**

Dépenses d'investissement 2020	0,00
Recettes d'investissement 2020	0,00
Résultat d'investissement de l'exercice 2020	0,00
Résultat de clôture de l'exercice N-1	0,00
Résultat de clôture de l'exercice 2020	0,00

#### FONCTIONNEMENT:

Dépenses de fonctionnement 2020	9 831,09
Recettes de fonctionnement 2020	5 031,33
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2020	-4 799,76
Résultat de clôture de l'exercice N-1	7 162,42
Part affectée à l'investissement 2020	0,00
Résultat de clôture de l'exercice 2020	2 362,66

#### Après que le Maire soit sorti, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le compte administratif 2020 du CCAS.

#### 13 - CLÔTURE DU BUDGET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 (Tome 2 - Titre 1 - Chapitre 1)

Vu la délibération n°16 du 27/06/2020 par laquelle le Conseil municipal a décidé de dissoudre le CCAS.

Considérant que la commune a procédé à la fermeture du CCAS le 31/12/2020 et que le budget du CCAS n'a plus, par conséquent, lieu d'exister.

Vu les délibérations n°11 et n°12 du 27/03/2021 approuvant respectivement le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice budgétaire 2020 du CCAS.

Considérant que toutes les opérations comptables ont été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2020,

Monsieur le maire expose à l'Assemblée que,

Par délibération n°16 du 27/06/2020 le Conseil municipal a décidé la fermeture du CCAS. Les services de la commune ont donc procédé à l'ensemble des écritures comptables préalables à la clôture. Les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation ont été reprises par la commune.

Suite au vote du compte de gestion 2020 et du compte administratif 2020 par délibérations du 27/03/2021, le Conseil municipal a constaté un résultat de clôture excédentaire de 2 362,66 euros.

Suite à l'avis favorable du Receveur municipal, il est donc proposé au Conseil municipal de clôturer le budget du CCAS au 31/12/2020, de reverser l'excédent au budget de la commune et de transférer l'ensemble de l'actif et du passif du budget du CCAS au budget de la commune

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE la clôture du budget du CCAS au 31/12/2020

AUTORISE le Maire à procéder à l'ensemble des démarches et des écritures comptables permettant cette clôture.

#### 14 - ADHÉSION AU SERVICE ÉNERGIE COLLECTIVITÉ DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT GRAND DOUAISIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat et de sa politique « Douaisis Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique » (DT3E), le SCOT Grand Douaisis s'engage depuis 2011 aux côtés des communes pour développer les conditions favorables à l'amélioration de leur patrimoine.

Il a ainsi créé le Service Energie Collectivités (SEC) pour permettre aux communes de développer une véritable stratégie patrimoine sur le long terme, visant à réduire fortement la consommation de leur parc mais également à développer leur autonomie énergétique en utilisant des énergies renouvelables locales.

Ce service porté par le SCOT est assuré par des conseillers énergie, personnes qualifiées sur les problématiques énergétiques et patrimoniales (bâtiment, éclairage public, flotte de véhicule) et

aux différentes démarches à entreprendre (contrats de fourniture d'énergie, montage et suivi de projets de rénovation, marchés publics, installations utilisant des énergies renouvelables...).

Ce service permet aux communes adhérentes de :

- Recevoir une expertise avertie sur les problématiques énergétiques et patrimoniales, sur les dispositifs en vigueur, les opportunités...
- Maîtriser et réduire leurs consommations
- Réaliser des rénovations importantes et adaptées à leur patrimoine
- Développer l'utilisation et/ou la production d'autres sources d'énergie, notamment renouvelables

Pour la commune de AUBIGNY-AU-BAC, le coût annuel sera de 1,40 € par an et par habitant, soit 1674,40 € sur la base des données de population INSEE 2017.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur l'engagement de la commune :

- A adhérer au Service Energie Collectivités (SEC)
- A s'inscrire dans une stratégie d'amélioration de son patrimoine
- A désigner un référent politique et un référent technique
- A transmettre toutes les informations requises pour la réalisation des missions du SEC
- A informer le conseiller dédié des projets et réflexions d'interventions sur le patrimoine

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le partenariat entre la commune et le SCOT pour développer des actions d'amélioration du patrimoine communal

AUTORISE le SCOT à contractualiser avec les fournisseurs d'énergie et autres établissements pour obtenir les données énergétiques nécessaires sur le patrimoine.

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat "Service Energie Collectivités" avec le SCOT.

### 15 - CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L3221-4 et suivants et les articles L.2213-2 et L.2213-1.

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n°4.1 DV/2018/135 du 29 juin 2018 relative à la reprise de la totalité du marquage de guidage et des carrefours en agglomération, par le Département du Nord, dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants, sous réserve de la signature d'une convention.

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 septembre 2018 autorisant le Maire à signer la convention précitée.

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord DV/2020/370 du 16 novembre 2020 proposant la reconduction de ce dispositif.

Vu le courrier, du 23 décembre 2020, du Président du Conseil Départemental du Nord, M. Jean René LECERF, qui souhaite poursuivre, par convention avec la Commune, l'entretien de la signalisation horizontale du domaine public départemental en agglomération.

Sur le rapport de M. le Maire : « le Président du Conseil départemental gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L.3321 -5 ». Le Président détient également à ce titre le pouvoir de police de la conservation qui vise à protéger ledit domaine de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

Parallèlement, les articles L.2213-2 et L.2213-1 du même code attribuent au maire le pouvoir de police de la circulation en agglomération, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, le soin « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques (...) qui comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine... ».

S'agissant du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération, deux autorités sont donc amenées à exercer leurs pouvoirs de police.

En outre, les compétences du bloc communal en matière d'urbanisme ou de développement économique ont un impact direct avec l'aménagement ou la gestion des routes départementales ; ainsi, par ses choix, la Commune ou l'EPCI généré des besoins d'aménagement du réseau routier (constructions de trottoirs, sécurisation de nouveaux accès, réduction des vitesses réglementaires, etc.)

Au final, "droits et devoirs du propriétaire" des routes départementales et "prérogatives et responsabilités" des Maires, notamment en agglomération, ont vocation à trouver un équilibre qui gagne à être retranscrit au travers d'une convention individuelle.

L'objet de cette convention est de préciser les modalités de mise en œuvre et d'entretien de la signalisation horizontale sur les routes départementales en agglomération.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention COMMUNE/DÉPARTEMENT du Nord relatif à l'entretien de la signalisation horizontale sur le domaine public départemental en agglomération.

#### 16 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS DES AGENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent pourra prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur,
- de ses frais de repas et d'hébergement.

Par ailleurs, l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que "Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat" ;

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

L'indemnisation des frais de déplacement, dès lors qu'ils sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, constitue un droit pour les agents. Cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant.

En revanche, ce décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

#### 1) Cas d'ouverture de la prise en charge

	Indemnités			Drice on shorae
	Déplacement	Nuitée	Repas	Prise en charge
Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison de 2 par an	Oui	Non	Non	Employeur
Préparation à un concours	Non	Non	Non	Employeur
Formations obligatoires (intégration et de professionnalisation)	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur
Droit individuel à la formation professionnelle CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Droit individuel à la formation professionnelle hors CNFPT	Non	Non	Non	Employeur

#### 2) Les conditions de remboursements des frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires. Toutefois, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut délibérer pour déroger à ce principe.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

#### 3) Les conditions de remboursements des frais de repas et d'hébergement

Les frais de repas seront pris ne charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

France métropolitaine				
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	
Hébergement	70€	90€	110 €	
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50€	
Dîner	17,50 €	17,50€	17,50 €	

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

#### 4) Pour le remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

#### 5) Pour le remboursement aux frais réels des frais de repas :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE, pour le remboursement forfaitaire des frais de repas, de retenir le principe d'un remboursement dans les conditions règlementaires susmentionnées, des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents ;

DÉCIDE, pour le remboursement aux frais réels des frais de repas de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas maximum;

DÉCIDE de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;

DÉCIDE de déroger au principe de non remboursement des frais de déplacement dans les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics ;

DÉCIDE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 11, article 6256 (Frais de missions du personnel)

### 17 - INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL RÉNOVÉ.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 115-1 du code de la voirie routière qui donne compétence au maire pour assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations

Vu l'article L 141-10 du code de la voirie routière qui donne au maire des compétences identiques sur les voies communales hors agglomération

Vu les articles R115-1 à R115-4 qui précise que les travaux de renouvellement et de renforcement de réseaux sur les voiries qui ont plus de trois ans pourront faire l'objet d'un refus motivé

Monsieur le Maire expose que le domaine public routier comprend l'ensemble des surfaces affectées aux besoins de la circulation. Il comprend la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements.

Il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de gérer dans les meilleures conditions les interventions sur le domaine public ainsi que les demandes d'occupation temporaire du domaine public. En effet, nul ne peut intervenir sur la voirie communale avant d'avoir obtenu une autorisation (permission de voirie) ou (arrêté d'occupation du domaine public).

Ces arrêtés peuvent être assortis si nécessaire d'un arrêté réglementant la circulation.

Les interventions sur le domaine public font rarement l'objet de refus. Toutefois, après des travaux de réaménagement des voies publiques ou pose de nouveaux tapis d'enrobés il conviendrait de préserver l'intégrité de la chaussée durant une certaine période d'une part pour préserver l'esthétique de la chaussée mais également prévenir les risques d'affaissement sur une chaussée neuve.

De nombreuses collectivités ont instauré à cet effet un moratoire consistant à interdire toute intervention sur les chaussées et trottoirs neufs ou rénovés depuis moins de 3 ans voire 5 ans.

Il est proposé d'instaurer ce type d'interdiction de manière générale pour l'ensemble des voies communales et dépendances du domaine public ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réaménagement.

Monsieur le Maire précise qu'il sera fait exception pour les travaux urgents c'est-à-dire ceux destinés à pallier les désordres mettant en péril la sécurité des usagers ou des biens (fuite, casse, dégradation accidentelle...). Ils pourront intervenir sans délais. Les services compétents de la commune et/ou de l'intercommunalité (Douaisis-Agglo) seront informés dans les 24 heures par téléphone, mail ou courrier.

Dans tous les cas, une régularisation écrite avec transmission des informations et des pièces nécessaires au traitement du dossier devra parvenir aux services précités dans les 48 heures.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'interdire l'ouverture de tranchées, hors travaux urgents, sur les voiries communales neuves, réaménagées ou rénovées depuis moins de 5 ans à compter de la date de réception des travaux. Cette disposition s'applique également aux dépendances du domaine public routier communal.

PRÉCISE qu'en cas d'ouverture de tranchée sur trottoir suite à une intervention d'urgence, le revêtement devra être refait sur toute l'emprise du trottoir et sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre de la tranchée afin d'effacer toute trace de l'impact.

DÉCIDE que, par dérogation expresse, y compris pour les raccordements, les demandes des intervenants utilisant des techniques ne remettant pas en cause la bonne conservation du domaine public (gainage, fonçage...) pourront être acceptées.

### 18 - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET DE PROPRETÉ SUR LES ESPACES NATURELS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique,

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée, que dans le cadre de son projet de territoire, Douaisis Agglo a décidé d'engager des actions de mutualisation qui permettent notamment de rationaliser les dépenses publiques. La Communauté a ainsi proposé la mise en place de groupement de commande dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics pour le marché de prestations de nettoyage et de propreté sur les espaces naturels.

Ce groupement de commande, qui a pour objectif la coordination et le regroupement des achats de plusieurs acheteurs, présente l'intérêt de permettre des effets d'économies d'échelle, ainsi qu'une mutualisation des procédures de passation des marchés.

Douaisis Agglo s'est proposé pour assurer le rôle de coordonnateur du groupement.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance susvisée, la création d'un groupement de commandes doit être formalisée par la signature d'une convention constitutive ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement et donc les missions et responsabilités de chacun.

Dans le projet de convention joint en annexe, il est prévu que l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation du marché sera conduit par Douaisis Agglo qui agira comme coordonnateur de groupement et assurera à ce titre la signature et la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Chaque collectivité membre du groupement assurera l'exécution matérielle et financière du marché pour les besoins qui lui sont propres.

Considérant l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes Considérant qu'une convention constitutive doit être établie entre les deux parties,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE l'adhésion de la commune d'Aubigny-au-Bac au groupement de commande concernant la passation d'un marché de prestations de nettoyage et de propreté sur les espaces naturels.

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commande,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commande à intervenir et tous les actes attachés à l'exécution de la présente décision,

### 19 - MISE EN OEUVRE DE L'ACTION SOCIALE A L'ÉGARD DES AGENTS DE LA COMMUNE : ADHÉSION A PLURELYA.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1 juillet 1901 relative au contrat d'association.

Vu l'article 70 et 71 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Vu l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre".

Vu l'article 25 de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

Après une présentation de différents organismes de gestion des œuvres sociales, après analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget, le Maire propose au Conseil municipal d'examiner favorablement l'offre de Plurélya et expose l'activité de cet organisme.

Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966 et personnels hospitaliers depuis 2017.

#### En vertu:

- de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984: "Art. 88-1. - L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°

83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. "

- de l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précisant :

"L'action sociale, collective ou individuelle, vis à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. ( ... )

L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association".

- de l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire, après cet exposé, propose au Conseil municipal d'adhérer à Plurélya à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021 et demande par conséquent au Conseil municipal d'accorder une participation annuelle conformément au règlement Intérieur de fonctionnement de Plurélya.

La cotisation réglementaire de Plurélya est calculée selon un tarif forfaitaire par agent/an.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de retenir la proposition de Monsieur le Maire et d'adhérer à Plurélya.

PRÉCISE que pourront bénéficier des prestations de Plurélya les agents titulaires, les agents stagiaires ainsi que les agents en contrat depuis plus d'un an dans notre collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents contractuels relatifs à cette adhésion

## 20 - CONVENTION DE LOCATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE A N° 405, RUE DU STADE DITE « L'AGUILLETTE », A LA SOCIETE VALOCÎME SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de la société VALOCÎME SAS, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME SAS est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 26 m² environ sur la parcelle cadastrée A n° 405, rue du stade dite "l'Aguillette", objet de la convention conclue avec l'occupant actuel FREEMOBILE (Pylône Free), à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ACCEPTE le principe de changement de locataire ;

DECIDE de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 12/11/2030, tacitement reconductible, à la société VALOCÎME SAS, l'emplacement de 26 m² environ sur la parcelle cadastrée A N° 405 ;

ACCEPTE le montant de l'indemnité de réservation de 8 800 € (11 x 800 €/an) ;

ACCEPTE un loyer annuel de 5 500 € (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle + 0,50%;

AUTORISE Le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME SAS et tous documents se rapportant à cette affaire.

# 21 - CONVENTION DE LOCATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE A N° 217, RUE DU STADE, A LA SOCIETE VALOCÎME SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de la société VALOCÎME SAS, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME SAS est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 33 m² environ sur la parcelle cadastrée A n° 217, rue du stade, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel HIVORY (Pylône SFR), à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ACCEPTE le principe de changement de locataire ;

DÉCIDE de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 01/07/2025, tacitement reconductible, à la société VALOCÎME SAS, l'emplacement de 33 m² environ sur la parcelle cadastrée A N° 217;

ACCEPTE le montant de l'indemnité de réservation de 1 400 € (200 € à la signature + 6 x 200 €/an);

ACCEPTE un loyer annuel de 7 100 € (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle + 0,50%;

AUTORISE Le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME SAS et tous documents se rapportant à cette affaire.

### 22 - CONVENTION DE LOCATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE A N° 1311, RUE DU STADE, A LA SOCIETE VALOCÎME SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de la société VALOCÎME SAS, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME SAS est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 17 m² environ sur la parcelle cadastrée A n° 1311, rue du stade, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel ORANGE (Armoire technique Orange), à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ACCEPTE le principe de changement de locataire ;

DECIDE de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 01/01/2026, tacitement reconductible, à la société VALOCÎME SAS, les emplacements de 17 m² environ sur la parcelle cadastrée A N° 1311 ;

ACCEPTE le montant de l'indemnité de réservation de 1 400 € (7 x 200 €/an) ;

ACCEPTE un loyer annuel de 3 800 € (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle + 0,50%;

AUTORISE Le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME SAS et tous documents se rapportant à cette affaire.

# 23 – RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE DE REMEBREMENT (AFIR) : DÉSIGNATION DES CANDIDATS DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et notamment l'article R133-4 relatif aux associations foncières de remembrement.

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 novembre 2014 proposant des candidats d'Aubigny-au-Bac pour le renouvellement du bureau de l'AFIR.

Vu la délibération de l'AFIR du 19 juin 2015 constituant le bureau de l'AFIR pour une durée de 6 ans.

Vu la demande de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), par courrier en date du 19 février 2021, sollicitant la désignation de candidats pour le renouvellement du bureau de l'AFIR.

Considérant qu'il y a lieu de désigner 3 membres titulaires et 2 membres suppléants parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier afin de renouveler le bureau de l'AFIR dont le mandat prendra fin le 15 mai 2021.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner les candidats suivants au renouvellement du bureau de l'AFIR : Titulaires :

BOUILLET Bruno, né le 24/06/1960, demeurant 22 rue Lucien Dupas à Aubigny-au-Bac (59265)

BACHELET Thierry, né le 01/06/1965, demeurant rue du Stade à Aubigny-au-Bac (59265)

DELILLE Jean Marie, né le 29/07/1937, demeurant 2 bis rue du Stade à Aubigny-au-Bac (59265)

#### Suppléants :

BULTÉ Henri, né le 14/06/1951, demeurant 2 bis rue Jean Baptiste Gay à Aubigny-au-Bac (59265)

DESSERY Marcelin, né le 07/10/1960, demeurant 5 rue Verte à Wasnes-au-Bac (59252)

## 24 - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC "EAU POTABLE" - COMPÉTENCE DE DOUAISIS AGGLO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles D2224-1 à D2224-5, L1411-13

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

Vu la demande du Vice-président délégué de Douaisis Agglo, M. Jean Paul FONTAINE, en date du 22 janvier 2021, sollicitant la présentation, en Conseil municipal, du rapport annuel cité en objet,

Considérant que chaque année, pour les communes ayant transféré la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou non collectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ou de l'assainissement, reçu de l'établissement public de coopération intercommunale doit être présenté au Conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice (Art. D2224-3 du CGCT),

Considérant que ces rapports sont des documents publics qui répondent à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'égard de l'usager, lequel peut les consulter, à tout moment, au siège de Douaisis Agglo et de la commune (Art. L1411-13 du CGCT),

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2019 présenté par Douaisis Agglo.

# 25 - REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITE ET DE GAZ.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose les dispositions du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant les redevances pour occupation provisoire du domaine public communal par des travaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux par le gestionnaire du réseau de transport et de distribution d'électricité et de gaz est fixée comme suit :

#### Pour un chantier portant sur un réseau de Transport d'électricité (Art. R 2333-105-1) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

#### PR'T = 0.35 \* LT

**PR'T**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport,

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

#### Pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'Electricité (Art. R 2333-105-2) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

#### **PR'D - PRD/10**

**PR'D** exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution.

**PRD** est le plafond de redevance due par le gestionnaire de distribution au titre de l'article R. 2333-105.

#### Pour un chantier portant sur un réseau de transport et distribution de Gaz (Art. R 2333-114-1) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution de Gaz est fixée par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

#### PR'T = 0.35 \* L

**PR'T**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux par l'occupant du domaine,

L représente la longueur exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

DE FIXER le mode de calcul, conformément au décret 2015-334 du 25/03/2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

#### 26 - MODIFICATION DU BAIL DU LOGEMENT 3 RUE JEAN SIMON DUMONT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération du Conseil municipal du 9 avril 2008, un mandat de gestion à été accordé à la société COSERGIM – LAFORET GESTION sise 206 rue de Paris à Douai pour la mise en location du logement 3 rue Jean Simon Dumont à Aubigny-au-Bac.

Considérant que la société CIMM Immobilier, SARL IMMO sise 15 rue de Douai 62490 à Vitry en Artois a été désignée, par jugement rendu le 25 janvier 2012, pour reprendre la gestion locative, de la société précitée, suite à sa cession d'activité.

Considérant qu'un nouveau mandat de gérance a été établi le 17 février 2012 sous le n° GL125.

Considérant que la société CIMM Immobilier, SARL IMMO a changé de dénomination pour devenir la société Stéphane Plaza immobilier, sise 37 rue Nationale 62490 à Vitry en Artois. Que le mandat de gestion n°GL125 reste en vigueur.

Monsieur le Maire propose de poursuivre la location dans les conditions actuelles et d'établir le loyer à 600 € pour l'habitation et à 50 € pour la location du garage attenant.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

L. DUBUS

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes contractuels relatifs à ce mandat de gestion

QUESTIONS DIVERSES.					
	******				
La séance est levée à 12h30.					
A. BOULANGER (Maire)	M.M. LEFEBVRE	J. ANSART			

E. HANNOIS-DIEULOT

I. BARDIAU

B. KAMEZAC G. MOLLET S. BEAUSSEAUX

G. GRESIAK M.P. BATAILLE-DELILLE A.BENOIT

M. PLANTIN